

Direction générale
de l'alimentation

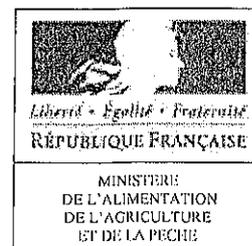
Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : CS

Réf : 2100106IPAR15077

CAZORLA SALIP DANIEL
C/AIGUETA, N°4
17761 CABANES
ESPAGNE



Paris, le 28 MAI 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver, ci-joint, la lettre de décision qui fait suite à votre demande de permis de commerce parallèle, concernant le produit :

N° Intranat : 2150211 - CAMOVE

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

~~Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux~~

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2150211 Nom commercial : CAMOVE

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM :

Firme détentrice : CAZORLA SALIP DANIEL

Type commercial : Permis de commerce parallèle

Vu l'avis de l'Anses n°2015-0363 du 24 avril 2015

Vu l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;
Vu les articles R.253-23 à R.253-29 du code rural et de la pêche maritime ;
Vu l'avis de l'Anses n°2015-0363 du 24 avril 2015.
Considérant qu'il ressort de l'avis de l'Anses n°2015-0363 du 24 avril 2015 que les compositions intégrales de la préparation MOVENTO 100 SC (Roumanie) et MOVENTO (France) ne peuvent pas être considérées comme identiques au regard du document guide européen SANCO/10524/2012 v.4, du 31/05/2012.

REFUS DE PERMIS DE COMMERCE PARALLELE

Dénomination de l'intrant

CAMOVE

Nom du produit de référence : MOVENTO

Teneur garantie en matière active

100 G/L

Spirotetramat

Origine(s)

Statut	Pays	Nom commercial intrant importé	Numéro autorisation intrant importé
Refusé	ROUMANIE	MOVENTO 100 SC	2850/17.12.2009

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

28 MAI 2015

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Firme détentrice

CAZORLA SALIP DANIEL

Firme détentrice du produit de référence :
BAYER SAS

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

28 MAI 2015

*Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux*

Alain TRIDON